



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne - Rhône-Alpes

Unité inter-départementale
Drôme Ardèche

PRÉFECTURE DE LA DRÔME
Direction départementale de la protection
des populations (DDPP)
Bureau de l'environnement
33 avenue de Romans – BP96
26 904 VALENCE CEDEX 9

Subdivision 5 – Risques et agroalimentaire
Affaire suivie par : Elodie MOUROUX
Tél. : 04 75 82 46 32
Télécopie : 04 75 82 46 49
Courriel : elodie.mouroux@developpement-durable.gouv.fr

Valence, le 15 JUIN 2017

Ref. : 20170613-RAP-DAEN0442

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Société NOUVELLE SETILA à VALENCE

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Instauration de servitudes d'utilités publiques

Document de référence : /

Adresse de l'établissement : 220 av. des Auréats
26000 VALENCE

Activité principale : Fabrication de fils textiles polyester
Cessation d'activité (liquidation du 18/9/09)

Code S3IC de l'établissement : 61.2784

Priorité DREAL : P2

Pièce jointe : Projet d'arrêté de servitudes d'utilités publiques + 2 annexes

Original : DDPP 26

Copies : inspecteur signataire, chrono sub 5

1. Présentation de l'établissement

La société SETILA, implantée au 220 avenue des Auréats, 26000 VALENCE, était autorisée à exploiter ses installations par l'arrêté préfectoral n° 518 du 16 février 1995. Elle fabriquait des fils textiles polyesters. Les principaux débouchés de l'usine de VALENCE étaient l'habillement et l'ameublement (sièges, tentures, voilages,...). L'effectif valentinois au moment de la cessation d'activité était d'environ 110 personnes. L'usine se situe sur un terrain appartenant au groupe RHODIA (devenu SOLVAY) ; en effet, le site avait initialement été créé en 1955 par une filiale de Péchiney, puis une succession d'évolutions avaient conduit en 1993 à séparer l'activité sur le site en 2 sociétés distinctes, devenues par la suite RHODIA et SETILA. La société RHODIA est toujours en activité.

La société SETILA a été placée en liquidation judiciaire le 9 mai 2008, puis reprise par la société NOUVELLE SETILA, qui a elle-même été placée en liquidation judiciaire le 18/9/2009 sans poursuite d'activité.

2. Contexte

Par courrier du 9 mars 2010, Me Madonna, mandataire liquidateur, a déclaré la cessation définitive d'activité. Cette déclaration indique la présence de déchets dangereux, transformateurs PCB à éliminer. Pour mémoire, l'élimination des transformateurs au PCB avait fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 12/11/2007, puis d'un arrêté de consignation de 70k€ du 22/5/08 à l'encontre de SETILA (somme non recouvrée). Dans le cadre de cette déclaration de cessation d'activité, Me Madonna atteste l'impécuniosité de la procédure. Les devis concernant l'élimination des déchets dangereux présents sur le site et des transformateurs sont joints pour un montant total de 121k€.

L'intervention de l'ADEME a été sollicitée et une visite du site a été organisée le 9 mars 2011 pour examiner les conditions d'une intervention pour mise en sécurité du site (élimination des déchets dangereux). Le rapport de l'inspection du 9 mars 2012 a proposé la saisine du ministère pour une intervention de l'ADEME concernant l'évacuation des transformateurs et des déchets dangereux. Par courrier du 3 octobre 2012, le directeur général de la prévention des risques du ministère indique que le site est gardienné par son propriétaire, que les déchets sont entreposés en zone verrouillée et que le site ne présente pas de risques imminents pour l'environnement, la sécurité et la santé de la population. En conséquence, il précise que l'intervention de l'ADEME n'est pas justifiée, et que la responsabilité de la société RHODIA peut être engagée en tant que détenteur des déchets présents dans les locaux dont elle est propriétaire. RHODIA a également été destinataire d'un courrier du ministère du 3 octobre 2012, lui rappelant qu'en qualité de détenteur de ces déchets, il lui appartenait d'assurer leur gestion.

Prise en charge des déchets par RHODIA

À la suite du courrier du ministère du 3/10/2012, la société RHODIA (groupe SOLVAY) a indiqué à l'inspection par mail du 19 février 2013 qu'une consultation était lancée pour l'élimination des transformateurs au PCB et des produits chimiques du site SETILA.

Par mail du 25 octobre 2013, la société RHODIA a confirmé l'élimination des transformateurs et huiles PCB qui restaient sur le site, et transmis les certificats de destruction correspondants. L'analyse des documents transmis a montré que l'ensemble des transformateurs identifiés dans le dossier de cessation d'activité, lors des inspections précédentes du site et dans le bilan ADEME, était bien concerné par un certificat de destruction.

Par mail du 20 novembre 2014, la société RHODIA a transmis les bordereaux de suivi de déchets dangereux concernant l'élimination des produits dangereux présents sur le site de SETILA. Cette élimination a concerné environ 70 tonnes de déchets dangereux en tout, éliminés entre avril et octobre 2014. Les quantités éliminées sont cohérentes avec le rapport de mise en sécurité de l'ADEME, qui se basait notamment sur le devis qu'avait fait réaliser le liquidateur judiciaire (les tonnages effectivement éliminés sont un peu supérieurs à ceux estimés par l'ADEME, et l'ensemble des catégories de déchets identifiées a bien fait l'objet d'enlèvements).

Par mail du 23/1/2015, l'attestation de reprise des sources scellées a été transmise par RHODIA.

Récolement

Une visite a eu lieu le 29/01/2015. L'inspection a pu constater que l'évacuation des produits dangereux, les limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion ont été réalisées par le propriétaire RHODIA et sont effectives. Il n'a pas été constaté de traces de pollution majeure lors de la visite.

Reprise du site et étude de sol

Une réunion avec le propriétaire a eu lieu le 02/06/2016. Le propriétaire a remis à cette occasion une étude environnementale datant de mai 2016 (FRSOLVA001-R1V1), réalisé par le bureau d'étude RAMBOLL ENVIRON dans le cadre du projet de vente du terrain d'emprise de l'ancienne exploitation de SETILA en vue de sa réhabilitation par un repreneur. Les conclusions de ce rapport identifient deux zones d'impact significatif (hydrocarbures et PCB), et des zones d'impacts moindres, ainsi qu'un impact sur les eaux souterraines par le fluide caloporteur. Elles concluent par ailleurs à la compatibilité avec un usage industriel et recommandent la mise en place de précautions d'usage.

Par courrier du 10/06/2016, l'inspection a informé le propriétaire que l'instauration d'une servitude d'utilité publique (SUP) est prévue pour ce site.

Par courrier du 17/06/2016, le propriétaire informe l'inspection que le futur repreneur du site HEP envisage une activité logistique après démolition de certains bâtiments. Le futur acquéreur s'est engagé à mettre en place une couverture étanche au droit des zones impactées par le fluide caloporteur. Il est précisé que l'acte de vente comprendra des restrictions d'usages conventionnelles. Ces dernières sont jointes au courrier. Le propriétaire indique que ces restrictions pourraient être reprise dans un arrêté instituant des SUP.

L'étude environnementale a été complétée le 16/08/2016 par un rapport du bureau d'études RAMBOLL ENVIRON concernant l'usage des eaux souterraines (FRSOLVA001-R2V1), par un rapport relatif aux investigations complémentaires sur les gaz de sol (FRSOLVA001-R3V1) puis le 10/04/2017 par le rapport RAMBOLL FRSOLVA002-R1V1 de décembre 2016 relatif aux investigations complémentaires dans la nappe d'eaux souterraines.

3. Analyse de l'inspection

Servitudes d'utilité publique

L'étude environnementale a été menée début 2016 et a consisté en un historique succinct et une visite du site, la réalisation de sondages, de fouilles à la pelle mécanique, de prélèvement d'échantillons de sols, l'installation de piézomètres complémentaires et le prélèvement d'échantillons d'eau souterraine.

Il en ressort que deux impacts significatifs sont présents sur le site :

- Au droit de la zone de stockage de produits liquides du bâtiment texturation. Cet impact en Hydrocarbures Totaux (HCT) lourds et faiblement volatils concerne majoritairement les sols les plus superficiels jusqu'à 1,2 m de profondeur (concentration maximale égale à 1 600 mg/kg) ;
- Au droit de l'ancien transformateur P7 concernant les PCB dans les sols les plus superficiels jusqu'à 1,2 m de profondeur (concentration maximale égale à 91 mg/kg) ;

Dans une moindre mesure, il existe aussi des impacts :

- À proximité de la fosse de récupération des écoulements (bâtiment FEI) concernant les HCT en profondeur (concentration maximale égale à 190 mg/kg) ;
- Au droit des anciennes cuves aériennes de fioul concernant les HCT (concentration maximale à 270 mg/kg) ;

- Au droit de l'ancien bâtiment pilote concernant :
 - les éléments traces (cadmium sur brut (concentration maximale égale à 8,2 mg/kg), mercure sur brut et sur éluat (concentrations maximales respectivement égales à 33 et 0,065 mg/kg), plomb sur brut (concentration maximale égale à 320 mg/kg) et zinc sur brut (concentration maximale égale à 100 mg/kg) ;
 - les HCT (concentration maximale égale à 370 mg/kg), le biphényle (concentration maximale égale à 3,5 mg/kg) et le diphényléther (concentration maximale égale à 13 mg/kg).

Une évaluation quantitative des risques sanitaires a été réalisée en mai 2016 puis mise à jour en juillet 2016 suite aux prélèvements des gaz de sol dans le bâtiment texturation (mercure volatil à l'état de traces). Le site est compatible avec un usage industriel.

Pollution en dehors du site

L'étude environnementale de mai 2016 indique qu'un impact sur les eaux souterraines hors site au diphényléther (fluide caloporteur) ne peut être exclu. Aussi, un inventaire des usages des eaux souterraines en aval hydraulique du site a été mené en juillet 2016. Aucun périmètre de protection associé à captage d'eau potable n'est recensé en aval hydraulique. A noter que 7 puits privés sont repérés en aval entre 210 m et 1,2 km utilisées pour l'arrosage des potagers/jardins et/ou de l'irrigation et 1 captage dont l'usage supposé est l'eau domestique. L'évaluation quantitative des risques n'a pas été mise à jour suite à ce complément. Aussi, l'exposition potentielle liée aux eaux souterraines hors-site n'a pas été considérée.

Par courrier du 06/06/2016, la société SOLVAY s'est engagée à réaliser une mise à jour du réseau piézométrique et une nouvelle campagne de mesures sur le biphényle et le diphényléther.

Par la suite, dans son courrier du 17/06/2016, la société SOLVAY a proposé de faire réaliser un suivi du diphényléther dans les eaux souterraines par la société RHODIA OPERATIONS si cela s'avère nécessaire.

Le rapport de décembre 2016 relatif aux investigations complémentaires dans la nappe d'eaux souterraines porte notamment sur les paramètres biphényle et diphényléther. Les investigations complémentaires ont montré que des traces de biphényle sont à noter (0,84 µg/L) mais sont de l'ordre de grandeur du seuil de potabilité fixé par l'US-EPA (0,83 µg/L) et qu'en aval hydraulique du site, à environ 300 m, les concentrations en diphényléther sont faibles (de l'ordre de 0,052 µg/L sur MW9) et décroissent vite (190 µg/L au droit du site).

Le diphényléther pur est un produit ayant pour mention de dangers H319 'Provoque une sévère irritation des yeux' et H411 'Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme'. A noter que, pour le diphényléther, il n'y a pas de valeur de référence.

En l'absence d'exploitant, un suivi du paramètre diphényléther ne peut être poursuivi dans le temps. Au vu des éléments ci-avant, il sera fait une information sur le site BASOL afin d'informer le public des pollutions résiduelles, notamment de celle au biphényle et diphényléther. Une servitude d'utilité publique sur l'usage des eaux en aval n'est pas envisagée au vu des faibles teneurs en polluants.

4. Propositions de l'inspection des installations classées

Considérant la présence de pollutions résiduelles avérée sur certaines parties des parcelles,

Considérant la présence de plusieurs zones de pollutions résiduelles, nécessitant des précautions d'usage, et dont il convient de conserver la mémoire,

L'inspection propose la mise en place d'une servitude d'utilité publique sur les parcelles CW76 et CW77 de la commune de VALENCE. Elle vise notamment à restreindre l'usage du site à un usage industriel, et à imposer préalablement à tout projet impliquant un changement d'usage la réalisation d'une étude permettant de garantir sa comptabilité avec l'état de pollution résiduel du site. Elle vise également à encadrer la réalisation d'éventuels travaux d'affouillements.

Par ailleurs, vu les articles R.515-31-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant l'article L. 515-12 du code de l'environnement,

« Sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée [...], lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'Etat dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9. »

Considérant qu'il n'y a qu'un seul propriétaire et que les pollutions ne concernent que l'emprise des parcelles 76 et 77,

L'inspection propose de consulter le propriétaire du terrain, la SCI La Languedocienne (gérant: Emerick PRIEUX) dont le siège social est situé 10 rue des Cèdres 71640 GIVRY, en substitution de l'enquête publique et le conseil municipal de la ville de VALENCE. En l'absence de réponse sous 3 mois, leur avis est réputé favorable (R.515-31-3). La consultation comprendra la proposition de projet d'arrêté ci-joint ainsi que ses deux annexes.

L'inspecteur de l'environnement

Elodie MOUROUX

Vérifié, adopté et transmis,
à monsieur le préfet de la Drôme
Valence, le **15 JUIN 2017**

Pour la directrice,
L'adjoint au chef de l'unité inter-départementale Drôme-Ardèche

Boris VALAT

PROJET D'ARRÊTÉ PREFECTORAL instaurant des servitudes d'utilité publique relative à l'ancien site de fabrication de fils textiles polyesters exploité autrefois par la société NOUVELLE SETILA à VALENCE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L515-12 et R515-31-1 à R515-31-7 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L.126-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du XXX encadrant l'activité de la société XXX à XXX ;

VU l'étude environnementale du bureau d'études RAMBOLL ENVIRON datant de mai 2016 (FRSOLVA001-R1V1),

VU le rapport du bureau d'études RAMBOLL ENVIRON concernant l'usage des eaux souterraines (FRSOLVA001-R2V1) et le rapport relatif aux investigations complémentaires sur les gaz de sol (FRSOLVA001-R3V1) de juillet 2016,

VU le rapport RAMBOLL FRSOLVA002-R1V1 de décembre 2016 relatif aux investigations complémentaires dans la nappe d'eaux souterraines,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du ;

VU l'avis de XXX, propriétaire de terrains, le ;

VU l'avis de la commune de Valence, le ;

VU le rapport et les propositions en date dude l'inspection des installations classées

VU l'avis en date dude la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT l'étude environnementale de mai 2016 réalisée par le bureau d'études RAMBOLL ENVIRON complété ,

CONSIDERANT la présence de plusieurs zones de pollutions résiduelles, nécessitant des précautions d'usage, et dont il convient de conserver la mémoire,

Considérant qu'il a été procédé à une consultation des propriétaires des terrains par substitution à l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Les parcelles n°CW76 et CW77 de la commune de VALENCE (26000), située au 220 avenue des Auréats, ayant auparavant fait l'objet d'une exploitation d'installation classée pour la protection de l'environnement par la société NOUVELLE SETILA (fabrication de fils textiles polyesters) est assujettie aux servitudes d'utilités publiques définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2. NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUES

2.1. USAGE DES SOLS

L'usage des sols est un usage industriel identique à celui de la dernière période d'exploitation. L'usage peut néanmoins être modifié dans le respect des dispositions énoncées au paragraphe 2,2 et 2,3.

2.2. PRECAUTIONS D'USAGE

L'utilisation des sols et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions doivent toujours être compatibles avec l'état environnemental du sol, sous-sol et de la nappe phréatique.

2.3. MODIFICATION D'USAGE DU SITE

Toute modification de l'usage des sols par rapport à un usage industriel identique à celui de la dernière période d'exploitation, dans une même configuration des bâtiments et constructions de toute nature, est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité du maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage :

- d'études garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement et notamment l'absence de risque de migration de polluants ou des matériaux vers l'extérieur des parcelles (objets de la présente servitude) ou vers les eaux souterraines en fonction de l'usage prévu, conformément à l'article L556-1 du code de l'environnement.
- de mesures de gestion et de précaution adaptées, en ce compris des mesures d'hygiène et de sécurité pour les intervenants et des mesures de protection des riverains. En particulier, les mesures constructives (fondations, canalisations, autres ouvrages/réseaux enterrés, systèmes de ventilation, etc.) ainsi que la végétation doivent être adaptées à la pollution résiduelle des sols.

Les éventuels terres ou matériaux excavés seront gérés par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

2.4. INTÉGRITÉ DES REVÊTEMENTS

Les couvertures présentes sur les sols (type enrobé ou béton, tout venant naturel, argile ou terre végétale) doivent être maintenues en état, ou reconstituées ou remplacées par un autre type de couverture en cas de travaux affectant leur intégrité afin d'éviter le contact direct avec les sols impactés, sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement.

Les couvertures étanches, réalisées conformément au plan annexé au présent arrêté, doivent être maintenues en état.

2.5. TRAVAUX

Sans préjudice de ce qui précède, tous travaux affectant les couvertures présentes sur le site, le sol ou le sous-sol du site (notamment d'affouillements ou d'excavation de terres ou autres matériaux enterrés) doivent faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion, de précaution, et le cas échéant d'élimination, adaptées, conformément à la réglementation applicable ; ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer des polluants vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou l'air ;

2.6. EAUX SOUTERRAINES

Tout usage des eaux souterraines, à l'exception de la réalisation de mesures d'investigations, de surveillance, et éventuellement de traitement, de la qualité des eaux souterraines, est subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la réglementation et à la méthodologie applicables.

2.7. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Tout nouvel ouvrage permettant la réalisation d'investigations des eaux souterraines dont l'implantation est prescrite devra pouvoir être implanté par le propriétaire des terrains et la société RHODIA OPERATIONS, leurs ayants-droit ou toute personne mandatée par eux.

Les ouvrages permettant la réalisation d'investigations des eaux souterraines, notamment ceux implantés conformément à l'alinéa précédent, doivent être maintenus en état et leur accessibilité devra être assurée au propriétaire et à la société RHODIA OPERATIONS ou à leurs ayants-droit, ou à toute personne mandatée par eux-ci.

Les ouvrages permettant la réalisation d'investigations des eaux souterraines peuvent toutefois être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement, sous réserve de l'accord préalable du propriétaire des terrains.



